



## **LA CHARTE DU BIEN VIVRE ENSEMBLE À ROYAUCOURT**

La Charte du Bien Vivre Ensemble est le fruit du constat du quotidien de chacun.

*A quoi sert-elle ?*

- ✓ C'est un outil de cohésion sociale, qui va nous permettre de tous nous mettre d'accord sur nos droits et nos devoirs au sein de la commune de Royaucourt.
- ✓ Son but, est de lutter contre la montée de l'indifférence et le développement des petites incivilités et nous permettre de conserver notre qualité de vie.
- ✓ Elle doit véhiculer et nous faire partager des valeurs que l'on a souvent oubliées.
- ✓ Elle doit pouvoir diminuer les tensions, la violence et favoriser le dialogue.
- ✓ C'est une invitation au bon sens et à la concertation.
- ✓ Elle n'a aucune valeur juridique, mais elle énumère quelques principes simples pour mieux vivre ensemble.

### **1. Quelques principes et pratiques**

- Je suis courtois avec les gens que je croise.
- Je ne gare pas ma voiture n'importe où, je respecte les emplacements (abris de bus, passage piéton, rue étroite).
- Je promène mon chien en laisse, je l'empêche de faire ses besoins n'importe où et le cas échéant je nettoie et je jette dans la poubelle la plus proche. Je suis un maître responsable.
- Je préviens mes voisins lorsque je fais une fête et je respecte une heure raisonnable.
- Je laisse de la place pour le passage des piétons et des poussettes quand je me gare sur un trottoir.
- Quand j'utilise des produits de traitement (jardin, fruitiers), je fais attention de respecter les habitants à proximité et la réglementation.

- J'économise du carburant et je donne l'exemple à mes enfants en marchant et en favorisant le covoiturage pour mes petits déplacements (ex : trajet école, commerces, etc.).
- Je ne roule pas en vélo sur les trottoirs.
- J'apprends à mon chien à ne pas aboyer inconsidérément.
- Je ne bricole pas en dehors des horaires recommandés ni pendant trop longtemps.
- Je marche un peu plus et je me gare sur un parking.
- Je ne sors pas mes poubelles trop tôt, je les mets dans le container adéquat en veillant à bien faire le tri. Si je suis absent, je demande à mon voisin.
- Je ne jette pas mon mégot par terre, car il met plusieurs années à se décomposer. Je le sépare du tabac ou je m'assure qu'il est bien éteint et je le jette dans une poubelle.
- Je communique avec mon voisin afin de le comprendre pour éviter nos différents.
- Je respecte les sentiers et mon environnement, je ne pollue pas.
- Je vais à la déchetterie et je ne brûle pas à l'air libre mes déchets verts.
- Je modère le son de la radio, de la télévision ou de la chaîne HI-FI. J'évite de l'écouter fenêtres ouvertes.
- En raccompagnant mes invités dans la rue la nuit, je leur demande de ne pas parler fort ni de claquer les portières.
- De même si je pars tôt le matin, je ne claque pas la portière et je ne mets pas la radio tant que je ne suis pas parti.
- Je ne klaxonne pas sans raison valable en agglomération.
- Je fais attention à ma vitesse et je respecte les priorités.
- Je ne bloque pas l'accès des parkings. Je stationne mon véhicule correctement sans gêner les autres.

## **2. Horaires tolérés pour le bruit (arrêté du Maire N°A/2014/02)**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, taille haies, coupe herbe, débroussailleuse, broyeur de végétaux, motoculteur, aspirateur-souffleur, nettoyeur haute pression, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie électrique, ne peuvent être effectués que pendant les horaires suivants :

- ✓ **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h ;**
- ✓ **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;**
- ✓ **Les dimanches de 10h à 12h et interdit les jours fériés**  
(Les agents municipaux et les entreprises intervenant pour le compte de la commune ne sont pas soumis à ces horaires).

### **3. Interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre**

Une pratique peu performante, hautement toxique et strictement réglementée.

Depuis 2014, dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, il est officiellement interdit :

- Aux particuliers possédant un jardin de brûler les déchets verts à l'air libre, y compris par incinérateur de jardin, les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers et leur brûlage à l'air libre est une source importante d'émission de particules portant atteinte à la santé de l'homme, à la qualité de l'air et à l'environnement. Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin : l'herbe issue de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, les résidus de taille de haies et arbustes, les résidus de débroussaillage.
- Cette interdiction concerne aussi les services des espaces verts des collectivités, les aménageurs, paysagistes ou autres entreprises productrices de déchets verts en grande quantité.

Activité courante et à première vue anodine, le brûlage des déchets verts à l'air libre génère nombre de nuisances et dangers : fumées, risques d'incendie, odeurs, pollution atmosphérique et troubles de voisinage...

L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 rappelle cette interdiction et encadre les quelques pratiques autorisées sous conditions. Des solutions alternatives au brûlage existent, le dépôt en déchetterie ou le compostage sont, en l'occurrence, particulièrement recommandés.